

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

-----  
Bureau de l'aménagement de  
l'espace et du cadre de vie  
Réf. : ARAPIC/SV/IM  
☎ : 05.61.33.39.82

Toulouse, le 20 JAN. 1997

**N° 011**

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du travail;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code pénal;

VU la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;

VU l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 modifié, autorisant et réglementant le fonctionnement de l'usine de la Cellulose du Rhône et d'Aquitaine à SAINT-GAUDENS ;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 1994 et 22 mars 1995 autorisant la Cellulose du Rhône et d'Aquitaine - Usine de SAINT-GAUDENS à valoriser par épandage les boues produites dans la station d'épuration des effluents de l'usine (1° et 2° campagnes d'essai) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1994 autorisant la Cellulose du Rhône et d'Aquitaine à exploiter dans l'enceinte de l'usine de SAINT-GAUDENS, un stockage aérien des boues produites dans la station d'épuration ;

VU la demande présentée par la Cellulose du Rhône et d'Aquitaine à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de production de dioxyde de soufre dans l'usine de SAINT-GAUDENS ;

.../...

VU la demande présentée par la Cellulose du Rhône et d'Aquitaine à l'effet d'obtenir l'autorisation permanente de valoriser par épandage agricole, les boues de la station d'épuration de l'usine de SAINT-GAUDENS ;

VU les plans annexés à ces deux demandes ;

VU les procès-verbaux des enquêtes publiques auxquelles il a été procédé du 16 octobre au 15 novembre 1995 par M. Gaston ROUAIX, commissaire enquêteur, désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse ;

VU les avis émis sur la demande d'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de production de dioxyde de soufre par les conseils municipaux d'ESTANCARBON, MIRAMONT-DE-COMMINGES, RIEUCAZE et VALENTINE ;

VU les avis émis sur la demande d'autorisation d'épandage des boues par les conseils municipaux d'ARDIEGE, CARDEILHAC, CAZERES/GARONNE, CIER-DE-RIVIERE, FIGAROL, FRANQUEVIELLE, GANTIES, HUOS, LALOURET-LAFITTEAU, LARCAN, LATOUE, LAVELANET-DE-COMMINGES, LE FOUSSERET, LOUDET, MIRAMONT-DE-COMMINGES, MONTESPAN, MONTSAUNES, SAINT-IGNAN, SAINT-JULIEN, SAINT-MARCEY, SANA, SAUVETERRE-DE-COMMINGES, SAUX-ET-POMAREDE, SEDEILHAC, SEILHAN, SEPX, VALENTINE et VILLENEUVE-LECUSSAN ;

LES conseils municipaux des communes de SAINT-GAUDENS, ALAN, ASPRET-SARRAT, AULON, AURIGNAC, CASSAGNABERE, CUGURON, ENCAUSSE-LES-THERMES, LABARTHE-DE-RIVIERE, LABARTHE-INARD, LANDORTHE, LARROQUE, LE Cuing, LODES, MARTRES-DE-RIVIERE, MARTRES-TOLOSANE, MONDAVEZAN, PEYROUZET, POINTIS-DE-RIVIERE, POINTIS-INARD, SAINT-LARY BOUJAN, SOUEICH et VILLENEUVE-DE-RIVIERE, consultés ;

VU l'avis émis par le président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne sur le projet d'épandage agricole des boues de la station d'épuration ;

VU les avis émis sur les deux demandes par :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU la lettre en date du 12 février 1996 relative au changement de raison sociale de la Société C.D.R.A., devenue Société PYRENECELL ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le 24 septembre 1996 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 novembre 1996 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- ARRETE -

**ARTICLE 1er** - La Société PYRENECELL est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-GAUDENS - rue du Président Sarrahat, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Décharge de déchets industriels	45 000 t/an	167-B		A
Incinération de déchets industriels (écorces, boues) ou traitement	70 t/h	167-C		A
Fabrication de dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	20 t/j quantité présente dans l'installation 1 t	1130-2	< 200 t	A
Stockage et emploi de dioxyde de chlore (ClO <sub>2</sub> )	Quantité présente dans l'installation sous forme de solution aqueuse 14,3 t	1139-2-a	> 10 t	A
Stockage et emploi de chlorate de sodium (NaClO <sub>3</sub> )	Quantité présente dans l'installation 247 t	1200-2-a	> 200 t	AS
Installation de remplissage de véhicules citernes (essence de térébenthine)	Débit des pompes 30 m <sup>3</sup> /h	1434-1-a	> 20 m <sup>3</sup> /h	A
Dépôt de bois et papier	150 000 m <sup>3</sup>	1530-1	> 20 000 m <sup>3</sup>	A
Emploi et stockage de lessive de soude	Quantité présente dans l'installation 2 000 t	1630-1	> 250 t	A
Utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées	Activité totale 1 curie	1710-2-a	Activité comprise entre 100 mCi et 1 000 Ci	A
Broyage et déchiquetage du bois	Puissance installée 2 800 kW	2260-1	> 200 kW	A
Blanchiment de la pâte à papier	Capacité de traitement 1 100 t/j	2330-1-a	> 1 t/j	A
Fabrication de pâte à papier par traitement chimique	Capacité de production - feuillus 1 100 t/j - résineux 920 t/j	2430-1	> 100 t/j	A
Fabrication de chaux	Capacité de production 300 t/j	2520	> 5 t/j	A
Station d'épuration mixte	Capacité 300 000 équivalents / habitants	2752	> 10 000 eq/habitants	A
Installation de combustion	Puissance thermique installée 400 MW	2910-B	> 0,1 MW	A
Installation de compression d'air (pression supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa)	Puissance absorbée 2 900 kW	2920-2-a	> 500 kW	A
Fabrication d'hypochlorite de soude	Quantité présente dans l'installation inférieure à 100 t	1200-2-c	> 200 t	A

.../...

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Incinération des lessives alcalines de papeterie (liqueurs noires)	Capacité de l'installation 1 700 t/j	245		D
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 <sup>o</sup> catégorie (essence de térébenthine)	50 m <sup>3</sup>	253-B	10 à 100 m <sup>3</sup>	D
Dépôt aérien de liquide inflammables de la 2 <sup>me</sup> catégorie (fuel)	60 m <sup>3</sup>	253-C	30 à 300 m <sup>3</sup>	D
Emploi et stockage de dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	Quantité présente dans l'installation sous forme de gaz liquéfié 1 t	1131-3-c	de 200 kg à 2 t	D
Fabrication de dioxyde de chlore (ClO <sub>2</sub> )	Quantité présente dans l'installation sous forme gazeuse 1 kg	1139-1-b	de 0,5 à 10 kg	D
Utilisation de transformateur contenant des PCB	Volume de PCB contenu supérieur à 30 litres	1180-1 <sup>o</sup>	> 30 l	D
Stockage et utilisation de peroxyde d'hydrogène	Quantité présente dans l'installation < 100 t	1200-2-c	de 2 t à 100 t	D
Emploi et stockage d'oxygène liquide	Capacité du dépôt 134 t	1220-3	de 2 t à 200 t	D
Emploi et stockage d'acide sulfurique concentré	Volume stocké 110 m <sup>3</sup> - 100 t	1611-2	50 à 250 t	D
Broyage d'écorce de bois	Puissance installée < 200 kW	2260-2	de 40 à 200 kW	D
Installation de compression d'oxygène	Puissance installée 400 kW	2920-B	de 50 à 500 kW	D
Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins	Surface de l'atelier 500 m <sup>2</sup>	2930-B	de 500 à 5 000 m <sup>2</sup>	D

**NOTA :**        A = autorisation  
                      D = déclaration  
                      S = servitudes

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement-rejet au titre de la loi sur l'eau.

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 3** - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

.../...

**ARTICLE 4** - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 5** - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 6**- L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 7** - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

**ARTICLE 8**- Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 9**- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT-GAUDENS ainsi que dans les mairies d'ALAN, ARDIEGE, AULON, ASPRET-SARRAT, AURIGNAC, CARDEILHAC, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZERES/GARONNE, CIER-DE-RIVIERE, CUGURON, ENCAUSSE-LES-THERMES, ESTANCARBON, FIGAROL, FRANQUEVIELLE, GANTIES, HUOS, LABARTHE-INARD, LABARTHE-RIVIERE, LALOURET-LAFFITEAU, LANDORTHE, LARCAN, LARROQUE, LATOUE, LAVELANET-DE-COMMINGES, LE CUIING, LE FOUSSERET, LODES, LOUDET, MARTRES-DE-RIVIERE, MARTRES-TOLOSANE, MONDAVEZAN, MIRAMONT-DE-COMMINGES, MONTESPAN, MONTSAUNES, PEYROUZET, POINTIS-DE-RIVIERE, POINTIS-INARD, RIEUCAZE, SAINT-LARY-BOUJEAN, SAINT-IGNAN, SAINT-JULIEN, SAINT-MARCET, SANA, SAUVETERRE-DE-COMMINGES, SAUX-ET-POMAREDE, SEDEILHAC, SEILHAN, SEPX, SOUEICH, VALENTINE, VILLENEUVE-DE-RIVIERE et VILLENEUVE-LECUSSAN, pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 10**- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11**- Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 12**- Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

**ARTICLE 13** - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 14** - L'arrêté préfectoral du 10 février 1993 est abrogé.

**ARTICLE 15 - Délai et voie de recours.**

Le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 16** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Sous-préfet de SAINT-GAUDENS,  
Le Sous-préfet de MURET,  
Le Maire de SAINT-GAUDENS,  
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement  
inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. \*

Toulouse, le 20 JAN. 1997

Pour le Prefet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

  
Bernard NICOLAIEFF

*Ste Pyrénécell à Saint-Gaudens*  
*Prescriptions Techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 JAN. 1997*

**N° 0 1 1**

**SOMMAIRE**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

  
Bernard NICOLAIEFF

*Page*

<i>1 - GENERALITES</i>	<i>1</i>
<i>2 - POLLUTION DES EAUX</i>	<i>2</i>
<i>3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	<i>13</i>
<i>4 - DECHETS</i>	<i>16</i>
<i>5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	<i>18</i>
<i>6 - SECURITE</i>	<i>19</i>
<i>7 - UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES EN SOURCES SCHELLES</i>	<i>28</i>
<i>8 - FOURS A SOUFRE</i>	<i>30</i>
<i>9 - STOCKAGE ET PRODUCTION DES PRODUITS CHIMIQUES</i>	<i>31</i>
<i>10 - PRESCRIPTIONS SPECIALES</i>	<i>33</i>
<i>11 - STOCKAGE INTERNE DES BOUES</i>	<i>35</i>
<i>12 - EPANDAGE DES BOUES</i>	<i>37</i>
<i>13 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION</i>	<i>42</i>

Elles portent sur la détermination des paramètres suivants :

- granulométrie
- paramètres agronomiques CaCo<sub>3</sub> total, MO, CEC, PH, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K, Ca, Mg, Na.
- éléments traces métalliques visés dans la norme NFU 44-041.

Les résultats de cette étude agropédologique et, si nécessaire, d'une étude hydrogéologique complémentaire seront communiqués pour avis à l'inspecteur des installations classées avant tout début d'épandage sur les terrains concernés.

Avant accord définitif d'épandage, la modification pourra être soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé par les services de la santé publique.

#### 12-5- INTERDICTION D'ÉPANDAGE

L'épandage ne peut être réalisée qu'avec les moyens matériels et selon la méthodologie de mise en oeuvre définis dans le dossier de la demande.

Le dépôt des boues en attente d'épandage doit être réalisé obligatoirement sur la ou les parcelles à traiter, dans une zone sensiblement plate et sans contact avec le réseau d'évacuation des eaux existantes (fossés, drain, ruisseaux).

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les jachères,
- sur les terrains à forte pente (pente moyenne supérieure à 7 %),
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

L'enfouissage doit intervenir au plus tard le lendemain de l'épandage.

Sont également exclus du plan d'épandage les périmètres de protection des captages d'eau potable même éloignés et les zones inondables.

*Ste Pyrénécell à Saint-Gaudens*  
*Prescriptions Techniques annexées à l'arrêté préfectoral du*

**SOMMAIRE**

	<i>Page</i>
<i>1 - GENERALITES</i>	<i>1</i>
<i>2 - POLLUTION DES EAUX</i>	<i>2</i>
<i>3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	<i>13</i>
<i>4 - DECHETS</i>	<i>16</i>
<i>5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	<i>18</i>
<i>6 - SECURITE</i>	<i>19</i>
<i>7 - UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES EN SOURCES SCHELLES</i>	<i>28</i>
<i>8 - FOURS A SOUFRE</i>	<i>30</i>
<i>9 - STOCKAGE ET PRODUCTION DES PRODUITS CHIMIQUES</i>	<i>31</i>
<i>10 - PRESCRIPTIONS SPECIALES</i>	<i>33</i>
<i>11 - STOCKAGE INTERNE DES BOUES</i>	<i>35</i>
<i>12 - EPANDAGE DES BOUES</i>	<i>37</i>
<i>13 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION</i>	<i>42</i>

## **PYRENECELL à SAINT-GAUDENS**

### **Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral du**

#### **1 - GENERALITES :**

##### **1.1 - Accidents ou incidents**

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

##### **1.2 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

##### **1.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

##### **1.4 - Réserves de produits et de matières consommables**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

##### **1.5 - Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **1.6 - Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **1.7 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## **2 - POLLUTION DE L'EAU**

### **2.1 - PRELEVEMENT D'EAU**

#### **2.1.1 - PRELEVEMENT D'EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment les eaux de fabrication doivent être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de fabrication.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 55 200 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 2 300 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les ouvrages de prélèvement sont situés au droit de l'usine sur la rive gauche de la Garonne (PK : 578,175).

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement et le résultat enregistré.

Ces résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

#### **2.1.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux.

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

### **2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **2.2.1 - RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **2.2.2 - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc, ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

#### **2.2.3 - COLLECTE DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Seules les eaux de refroidissement et les condensats de vapeur non pollués peuvent ne pas transiter par la station de traitement des effluents.

Les eaux de refroidissement de toute nouvelle installation devront obligatoirement être intégralement recyclées en application des dispositions de l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

### **2.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX**

#### **2.3.1 - GENERALITES**

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

### **2.3.2 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **2.3.3 - SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants:

- consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien
- enregistrement des paramètres mesurés en continu
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs :

PH, Couleur, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES

## **2.4 - REJETS DES EAUX PLUVIALES**

### **2.4.1 - CARACTERISTIQUES DU POINT DE REJET**

Un point de rejet unique situé rive droite de la Garonne sur la commune de Miramont de Comminges regroupe l'ensemble des effluents de l'établissement :

- 1° les eaux pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées utilisées pour le chauffage ou le refroidissement des installations
- 2° après traitement, les eaux de procédés, les eaux de lavage des sols et du matériel et les eaux domestiques (eaux vannes)

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### **2.4.2 - REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

### **2.4.3 - DEBIT DE REJET**

Les débits de rejet moyens et maximaux d'effluents autorisés pour l'établissement sont :

- moyenne mensuelle : 46 000 m<sup>3</sup>/j
- valeur limite instantanée équivalente à : 65 000 m<sup>3</sup>/j

### **2.4.4 - VALEURS LIMITES DES REJETS**

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1.

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Par ailleurs ils doivent être exempts de matière flottantes et ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables de porter une atteinte irréversible au milieu piscicole en aval du point de rejet.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## **2.5 - SURVEILLANCE DES REJETS**

### **2.5.1 - GENERALITES**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 6 janvier 1994. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

### **2.5.2 - PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS**

Sur l'ouvrage de rejet des effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

### **2.5.3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

Chaque jour, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes du rejet des eaux résiduaires est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Le rejet doit être contrôlé selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu du rejet sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.5.4 - TRANSMISSION DES RESULTATS**

L'exploitant transmet périodiquement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance. La présentation de cet état et la périodicité de transmission sont définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

### **2.5.5 - CONTROLES ANNUELS**

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, au moins une fois par an, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe I du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

### **2.5.6 - AUTRES CONTROLES**

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux 2.5.5 et 2.5.1 ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

## **2.6 - SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL**

### **2.6.1 - EAUX DE SURFACE**

Des contrôles de la qualité de la Garonne - eau, sédiments et faune benthique doivent être effectués à la charge de l'exploitant aux trois points suivants :

- 1 Commune de Valentine, pont de la D8 (rive droite)
- 2 Commune de Labarthe-Inard, pont de la D 88 (rive droite)
- 3 Commune de St Martory, face à l'entrée du canal en aval du pont de la D 52 (rive droite)

#### **2.6.1.1. Sur l'eau sont à réaliser :**

##### **a) aux points 1 et 2**

Une mesure hebdomadaire sur l'échantillon constitué par les 7 prélèvements moyens journaliers portant sur :

- le PH
- la conductivité
- la DCO
- la Couleur

Une mesure mensuelle portant sur :

- les AOx (organohalogénés absorbables)
- les phosphates

Une mesure en continu au point 2 uniquement portant sur :

- l'oxygène (O<sub>2</sub>) dissous (seuil de vigilance : 6 mg/l, seuil d'intervention : 5 mg/l)
- le sodium (Na) dissous.

##### **b) au point 3**

Une mesure hebdomadaire sur un prélèvement instantané portant sur :

- le PH
- la conductivité
- la DCO
- la Couleur

Une mesure mensuelle portant sur :

- les AOx (organohalogénés absorbables)
- les phosphates

### 2.6.1.2. *Sur les sédiments :*

Doit être réalisée une mesure annuelle en fin d'étiage des paramètres suivants :

- Fraction minérale
- Fraction organique
- COT
- HPA (hydrocarbures polyaromatiques)
- EOx (organohalogénés extrayables)

### 2.6.1.3. *Sur la faune benthique :*

Doit être réalisée une mesure annuelle de l'IBG (indice, biologique général) en période estivale.

- Une détermination complémentaire de certains paramètres pourra éventuellement être demandée en fonction des résultats de la mesure.

Les résultats des analyses des eaux de surface prévues au point 2.6.1.1. ci-dessus doivent être transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées et à la Direction Départementale de l'Équipement chargée de la Police des eaux avec les résultats de l'autosurveillance des rejets selon les formes prévues au point 2.5.4.

Ces résultats doivent être accompagnés du suivi des débits de la Garonne à Valentine (point 1).

Les résultats des mesures sur les sédiments et la faune benthique sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

## **2.6.2 - EAUX SOUTERRAINES**

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

1. trois piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site de l'usine (1 en amont et 2 en aval hydraulique). La définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir d'une étude hydrogéologique
2. une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe
3. l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures de principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. La liste en sera établie en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **2.7 - BILAN ENVIRONNEMENT**

### **2.7.1 - MILIEU**

Un rapport annuel sur le suivi du milieu naturel doit être établi par l'exploitant en vue d'être présenté au conseil départemental d'hygiène par l'inspecteur des installations classées.

Il doit interpréter les résultats du suivi du milieu, de l'autosurveillance et des contrôles extérieurs avec mise en évidence des corrélations entre les deux.

Il fait l'objet d'un avis par un organisme expert extérieur pour l'impact sur le milieu.

### **2.7.2 - BILAN TOXIQUE**

Pour toute substance toxique soumise à la surveillance au titre du point 2.5.3., listée dans l'annexe V de l'arrêté du 6 janvier 1994, produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels dans l'eau et les sols quelqu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

## **2.8 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **2.8.1 - GENERALITES**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. En particulier toutes les dispositions mise en évidence dans les études de dangers doivent être prises immédiatement pour éviter les écoulements accidentels de produits polluants ou dangereux vers le milieu naturel mais aussi dans les eaux souterraines. Ces aménagements concernent notamment les cuvettes de rétention, les bassins tampons, les aires de dépotage et de chargement, les pompes de reprise et de recyclage associés aux stockages de produits chimiques.

Lors des arrêts et redémarrages de l'usine, l'exploitant doit prendre toutes les précautions par consignes et utilisation des capacités tampons et de rétention, pour éviter un flux massif de pollution, en particulier compte-tenu de l'alternance des productions en feuillus et résineux.

### **2.8.2 - CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

En aucun cas les canalisations de produits dangereux ou insalubres ne peuvent être situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **2.8.3 - STOCKAGES**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

#### **2.8.3.1. Stockage de produits polluants ou dangereux**

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **2.8.3.2. Stockage de produits très toxiques**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visée à l'annexe II de l'arrêté du 6 janvier 1994 en quantité supérieure à 200 tonnes doivent être équipées d'un bassin de confinement.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent être actionnés localement et à partir d'un poste de commande en toute circonstance.

#### **2.8.4 - CUVETTES DE RETENTION**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

1. 100 % de la capacité du plus grand réservoir
2. 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

1. dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
1. dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

### **2.8.5 - BASSIN DE CONFINEMENT**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent pouvoir être recueillies dans le bassin de confinement prévu au point 2.2.2.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

### **2.8.6. ALERTE EN CONTINU**

Le COTmètre et l'O<sub>2</sub> dissous doivent être reliés en continu au dispositif de surveillance de la qualité des eaux brutes de la Garonne, dans le cadre du dispositif d'alerte et de protection de la sécurité en eau potable de l'agglomération toulousaine et d'un observatoire régional de l'eau multipartite.

Dans l'attente de la mise en place du dispositif d'alerte et protection de la Garonne, l'industriel prendra toutes les dispositions pour qu'en cas de dépassement de seuils déterminés avec l'inspection des installations classées, le service chargé de la police des eaux et les stations de traitement d'eau potable soient prévenus dans les meilleurs délais.

Si la concentration en O<sub>2</sub> dissous vient à être inférieure à 5 mg/l, toutes dispositions doivent être prises par l'industriel pour ramener cette concentration à une valeur supérieure à 5 mg/l dans les meilleurs délais.

Dès que cette concentration descend au dessous de 6 mg/l, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires de vigilance.

### **2.8.7. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comprenant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

### **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.1 - GÉNÉRALITÉS**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **3.2 - PRÉVENTION**

##### **3.2.1. PRÉVENTION DES ODEURS**

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement....) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement....). Les dispositions doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement.

Les gaz malodorants de la ligne de fibre et de l'évaporation doivent être collectés et incinérés dans les fours à chaux ou dans un incinérateur spécial.

Un circuit de secours doit cependant être maintenu en état de marche pour pallier tout incident du circuit principal.

##### **3.2.2. PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES**

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ....) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

### **3.3 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

### **3.4 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **3.5 - CHEMINÉES**

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) de toute nouvelle cheminée doivent être déterminées selon les dispositions des articles 13.4.3.1. à 13.4.3.3. de l'arrêté du 6 janvier 1994.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

### **3.6 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 KW et 20 MW), doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

### **3.7 - VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

### **3.8 - CONTRÔLES À L'ÉMISSION**

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Pour les installations existantes dont le flux de pollutions dépassent les valeurs fixées dans l'article 14-2 de l'arrêté du 6 janvier 1994 des mesures en continu ou journalière des rejets seront à mettre en place dans un délai de 3 ans. Un point zéro du niveau actuel des rejets pour chacune des substances visées à l'article 14.2 de cet arrêté doit être réalisé par l'exploitant avant la fin de 1996.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon des formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge,...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 6 janvier 1994. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

### **3.9 - BILAN ENVIRONNEMENT**

Pour toute substance toxique ou cancérigène listée dans l'annexe V de l'arrêté du 6 janvier 1994, et produite à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air.

Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site, et non visés dans le point 3.8 et l'annexe 2 au présent arrêté, est établi annuellement et transmis à l'inspecteur des installations classées dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

- CO<sub>2</sub> : 10 000 tonnes
- CH<sub>4</sub> : 100 tonnes

### **3.10 - CONTRÔLES DANS L'ENVIRONNEMENT**

La surveillance de la qualité de l'air et des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement, dans les conditions définies à l'article 16.1 de l'arrêté du 6 janvier 1994 est assurée en continu par un réseau constitué des stations et capteurs suivants :

- 5 jauges d'OWEN disposées autour de l'usine pour les mesures de retombées de poussières
- 2 stations de mesures installées à Saint-Gaudens et Miramont de Comminges pour le contrôle des émissions de dioxyde de soufre et d'hydrogène sulfurée.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur la station de mesure de Saint-Gaudens installée au collège Didier Daurat.

Ce réseau de mesure est géré par l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (ORAMIP).

Les données correspondantes sont :

- pour les jauges de retombées de poussières transmises trimestriellement à l'inspecteur des installations classées,
- pour les deux stations de mesures, centralisées et transmises mensuellement et dans des formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées aux municipalités concernées.

En cas de dépassement de valeurs de seuils préétablis les données correspondantes sont transmises en temps réels à l'inspecteur des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1b de l'arrêté du 6 janvier 1994. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

## **4 - DECHETS**

### **4.1 - CADRE LÉGISLATIF**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **4.2 - PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **4.3 - RÉCUPÉRATION - RECYCLAGE - VALORISATION**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

### **4.4 - TRANSPORT**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **4.5 - ELIMINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un registre et conservé par l'exploitant :

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

En fonction des conclusions de l'étude déchets en cours de réalisation dans l'établissement des prescriptions complémentaires pourront être rendues applicables au traitement des déchets.

## **5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifié par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1994, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **5.2 - VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95/079 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### **5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit
6h30 à 21h30	21h30 à 6h30
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de la 2ème partie de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985, à l'exception du paragraphe 2.2.2.

#### 5.5 - CONTRÔLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 6- **SECURITE**

### 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage doit être assuré en permanence.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Pendant les périodes d'arrêts annuels, des équipes de surveillance en continu sont mises en place et chargées de surveiller les équipements.

## **6.2 - ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **6.3 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS**

### **6.3.1 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôles sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### **6.3.2 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **6.3.3 - PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION.**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

### **6.3.4- SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

### **6.3.5 - DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La salle de contrôle est située en dehors des zones de sécurité définies au 6.7.

### **6.3.6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

## 6.4 - EXPLOITATION

### 6.4.1 - UTILITÉS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

### 6.4.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCÉDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constitués pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

## 6.5 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

### 6.5.1 - CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### 6.5.2 - MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés pour défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité de lutte supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations inflammables,

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances

- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine.
- du matériel d'intervention mobile de grande puissance prévu dans le P.O.I.

### 6.5.3 - RESSOURCES EN EAU

Les sapeurs pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 240 m<sup>3</sup> d'eau pendant 2 heures.

Ces besoins doivent être fournis par un réseau d'incendie alimentant les pompes à eau normalisées NFS 61-213 situés à moins de 200 m des installations à protéger pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar).

Des aires d'aspiration pour les engins de secours doivent être prévues à proximité immédiate des cours d'eau proches de l'usine sous la forme d'aires bétonnées de 32 m<sup>2</sup> de surface minimale (conformément à la circulation interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951).

#### **6.5.4 - SYSTÈME D'ALERTE**

Des postes permettant de donner l'alerte sont à répartir judicieusement à l'intérieur de l'établissement.

Un numéro de téléphone intérieur est réservé aux appels incendie.

### **6.6 - SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- les diverses interdictions.

### **6.7- ZONES DE SÉCURITÉ**

#### **6.7.1 - DÉFINITIONS**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

#### **6.7.2 - DÉLIMITATION DES ZONES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, ou explosion .

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

#### **6.7.3 - DÉTECTEURS D'ATMOSPHÈRE**

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

#### **6.7.4 - ZONES DE RISQUES INCENDIE :**

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

##### **6.7.4.1 - Définition et délimitation**

Les zones de risques d'incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités des produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques d'incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

##### **6.7.4.2 Isolement par rapport aux tiers**

Les zones de risques incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée de au moins un mètres ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

##### **6.7.4.2. Recoupement des zones**

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie sont recoupées tous les 1 000 m<sup>2</sup> au plus par des éléments coupe feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements doivent être d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services de défense et de secours contre l'incendie.

##### **6.7.4.4 - Comportement au feu des structures métalliques :**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

**6.7.4.5 - Dégagements :**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur, les locaux particulièrement dangereux ne doivent pas être implantés en cul de sac.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

**6.7.4.6 - Désenfumage :**

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

**6.7.4.7 - Prévention :**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

**6.7.4.8 - Moyens internes de lutte contre l'incendie :**

En complément aux dispositions du paragraphe 6.5.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent les moyens supplémentaires suivants :

- Des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès; les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),

- Des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger,
- Un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m<sup>2</sup> à protéger et par niveau d'au moins 250 m<sup>2</sup>.

#### **6.7.4.9 - Accès de secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

#### **6.7.4.10 - Détection incendie**

Les locaux comportant des zones de risques d'incendie doivent être équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

### **6.7.5 - ZONE DE RISQUE D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE**

#### **6.7.5.1 - Définition et délimitation**

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

#### **6.7.5.2 - Conception générale des installations**

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

#### **6.7.5.3 - Matériel électrique**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

#### **6.7.6 - ZONES DE RISQUE TOXIQUE**

##### **6.7.6.1 - Définition**

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

##### **6.7.6.2 - Accès et isolement**

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

##### **6.7.6.3 - Prévention**

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

##### **6.7.6.4 - Matériel de secours et d'intervention**

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

#### **6.8 - FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

#### **6.9 - ORGANISATION QUALITÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

L'exploitant doit mettre en place une organisation qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et des matériels dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de l'être.

Cette organisation porte notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériels et matières
- la formation et la définition des tâches du personnel.

L'exploitant adresse annuellement à l'inspecteur des installations classées un rapport qui fait le point de l'état d'avancement et des résultats de son plan qualité.

L'ensemble des dispositions relatives à l'organisation qualité en matière de sécurité sera réalisé en collaboration avec les opérateurs des installations et présenté en CHSCT.

#### **6.10 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

L'exploitant est tenu d'établir et de tenir à jour un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Il est remis périodiquement à jour en concertation avec les services et directions susvisés.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant est responsable du déclenchement du Plan d'Opération Interne et de son action immédiate.

Il est tenu d'informer le Préfet de la nature de l'incident ayant causé le déclenchement du POI, ainsi que son évolution prévisible.

## ***7 - UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES EN SOURCES SCÉLÉES***

### **7.1 - CONDITIONNEMENT**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

### **7.2 - STOCKAGE**

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les sources radioactives ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier où sont stockées ou utilisées les sources un dépôt de matières combustibles.

### **7.3 - UTILISATION**

L'atelier (ou le dépôt) ne doit commander ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en est facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de l'atelier doivent s'ouvrir vers l'extérieur et être fermées à clef. La clef est détenue par une personne responsable et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

L'atelier est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement doivent être signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il doit être fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources sont placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable est interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil doit être effectué. Le contrôle se fait :

- périodiquement (au moins une fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour tout autre installation.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles peuvent être effectués par l'exploitant.

### **7.4 - INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à M. le Préfet ainsi qu'à l'Inspecteur des installations classées.

Le rapport doit mentionner la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils peuvent être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination doit être telle que l'accès au public puisse y être autorisé.

## **8 - FOURS A SOUFRE**

### **8-1- CONCEPTION - EXPLOITATION**

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer une parfaite étanchéité des fours à soufre et interdire le refoulement des produits de combustion vers l'atmosphère.

Le maintien à l'état liquide du soufre doit être assuré uniquement par vapeur basse pression ou eau surchauffée. Toutes dispositions doivent être prises, pulvérisation ou arrosage à l'eau par exemple, pour arrêter par refroidissement toute fuite de soufre liquide.

### **8-2- SURVEILLANCE**

Au moins une fois par semaine doit avoir lieu une détection des fuites éventuelles sur les fours. Cette détection pourra se faire à l'appareil à tube colorimétrique ou analogue.

Un ensemble fixe de détection comprenant trois détecteurs de dioxyde de soufre doit être disposé autour des fours selon le plan annexé à la demande de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuite de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage des fours (1 détecteur de proximité)
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (2 détecteurs d'ambiance).

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et sont intégrés au système de mise en sécurité des unités.

Tous les détecteurs déclenchent une alarme visuelle locale et visuelle et sonore en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1<sup>er</sup> seuil d'alarme.

Le dépassement du deuxième seuil d'alarme fixé à 100 ppm pour le détecteur de proximité et 30 ppm pour les détecteurs d'ambiance entraîne en plus des dispositions précédente la mise à l'arrêt en sécurité des fours et des installations associées (générateurs bioxyde).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit transmis à l'inspecteur des installations classées.

Une consigne particulière doit fixer les conditions et la fréquence :

- des entretiens, des essais et des étalonnages des détecteurs de SO<sub>2</sub>.
- des contrôles de fonctionnement des dispositifs d'alarme et d'arrêt des installations.

### **8-3- SÉCURITÉ**

La mise à l'atmosphère pour quelques motifs que ce soit des installations de production de dioxyde de soufre est interdite tant qu'il est susceptible de rester de ce gaz dans les canalisations.

En cas d'incident quelconque pouvant faire craindre une fuite de dioxyde de soufre, les fours doivent être immédiatement arrêtés.

Deux dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés à cet effet à proximité des fours.

Des masques et appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques susceptibles de se produire sont tenus à la disposition de toute personne :

- de surveillance
- ayant à séjourner à l'intérieur de la zone dangereuse.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Les unités d'intervention doivent être équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

## **9 - STOCKAGE ET PRODUCTION DES PRODUITS CHIMIQUES**

### **9-1- CHLORATE DE SODIUM**

Une consigne particulière doit fixer les conditions opératoires de dépotage des citernes de chlorate. Elle doit rappeler :

- l'interdiction de dépoter en présence de matières organiques sur la zone
- l'obligation d'interdire physiquement la circulation sur la voie ferrée interne en amont de la zone pendant les dépotages.

Toute partie d'installation, objets, etc, pouvant avoir été souillés par les solutions de chlorates doivent être lavés à grande eau.

Il est interdit d'essuyer ou d'éponger la solution de chlorate avec des chiffons, papiers, etc...

Des précautions toutes particulières doivent être prises pour que des corps ou objets gras ne puissent être atteints par des projections de solution de chlorate.

L'entretien des vêtements des ouvriers pouvant se trouver au contact des solutions de chlorate doit faire l'objet de prescriptions à inclure dans la consigne prévue au paragraphe ci-dessus.

Les déchets imprégnés de chlorate doivent être détruits le plus rapidement possible. En attendant leur destruction ils doivent être entreposés sur une aire aérée, nettement délimitée et uniquement affectée à cet usage.

Une affiche doit rappeler l'interdiction de fumer et d'approcher avec tout feu nu.

En outre, toutes précautions doivent être prises afin qu'aucun corps imprégné d'huile, graisse ou autre substances combustible analogue ne viennent en contact avec ces déchets.

En aucun cas les déchets chloratés ne doivent être incinérés avec d'autres déchets.

## **9.2. DIOXYDE DE CHLORE**

### **9.2.1. SURVEILLANCE**

Les installations de production et de stockage de dioxyde de chlore doivent être équipées des matériels de prévention, des sécurités et des alarmes demandées dans l'étude de danger.

En particulier un ensemble fixe de détection comprenant trois détecteurs de dioxyde de chlore doit être installé autour des générateurs selon le plan annexé à la demande de façon à assurer à la fois:

- une détection au plus près des unités de production de façon à repérer les anomalies sans conséquences notable pour le voisinage (1 détecteur de proximité dans la zone des générateurs)
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (2 détecteurs d'ambiance disposés sous les vents dominants dont 1 situé près de l'unité de blanchiment).

Les générateurs de dioxyde de chlore doivent être également équipés de détection de températures dans les phases gaz et liquide.

### **9.2.2. DÉTECTION**

Les détecteurs de dioxyde de chlore à deux seuils d'alarme sont intégrés au système de mise en sécurité des unités et ils doivent commander comme les détecteurs SO<sub>2</sub> visés au point 8-2, une alarme visuelle locale et sonore et visuelle en salle de contrôle avec localisation du défaut à partir du 1<sup>er</sup> seuil et la mise à l'arrêt immédiate et en sécurité des générateurs à partir du 2<sup>ème</sup> seuil ainsi que la mise à l'arrêt des installations associées notamment les fours à soufre.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme fixé à 10 ppm donne lieu à un compte-rendu écrit transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les détecteurs de température doivent entraîner en cas de dépassement des seuils préétablis définis dans les études de dangers réalisées sur les installations, d'une part, l'arrêt total des alimentations des générateurs et d'autre part, la mise à l'arrêt en sécurité des installations associées notamment les fours à soufre.

Les conditions de contrôle, d'étalonnage et d'entretien des détecteurs et des dispositifs d'alarme et d'arrêt automatique doivent faire l'objet d'une consigne particulière dans les mêmes formes que celle visée au point 8-2 pour les détecteurs SO<sub>2</sub>.

### 9.2.3. SÉCURITÉ

L'atelier de production du bioxyde de chlore doit être approvisionné en masques et appareils respiratoires correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles de se produire dans les mêmes conditions que celles définies pour les fours à soufre au point 8-3.

Les unités d'intervention doivent être équipées de moyen adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

### 9.2.4. AUTRES PRODUITS CHIMIQUES

Les stockages, les installations de dépotage ou de transports et les ateliers d'utilisation des autres produits chimiques doivent être équipés des matériels de prévention, des sécurités et des alarmes prévues dans les études de danger et l'étude des risques de pollution accidentelles des eaux.

## **10 . PRESCRIPTIONS SPECIALES**

### **10-1- CHAUDIÈRE DE RÉCUPÉRATION À LIQUEURS NOIRES**

La chaudière de récupération à liqueurs noires doit être exploitée en conformité avec les prescriptions contenues au point 2 - Pollution atmosphérique - et avec celles visées ci-dessous.

La chaudière est équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ainsi qu'à la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

La mesure en continu de l'indice de noircissement est remplacé par les dispositions prévues au point 3-8 ci-dessus.

Les rejets à l'atmosphère sont effectués par une cheminée d'une hauteur de 81 m.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dépoussiéreurs, pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent les valeurs fixées en application du point 2-6-2 doivent être d'une durée inférieure à 48 heures et leur durée cumulée devra être inférieure à 200 heures par an.

La teneur en poussières des rejets ne doit dépasser en aucun cas la valeur de 450 mg/Nm<sup>3</sup> lors de ces arrêts.

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement toute panne des électrofiltres à l'inspecteur des installations classées.

Un poteau d'incendie de 100 mm normalisé NFS 61.213 doit être installé à moins de 100 m du bâtiment abritant la chaudière (débit 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h sous une pression minimale de 1 bar).

La protection incendie intérieure du bâtiment doit être réalisée en répartissant des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés.

### **10-2- ATELIER DE BLANCHIMENT**

Les vapeurs chlorés de l'atelier de blanchiment doivent être soit recyclées, soit traitées par un moyen efficace tel que le lavage à la soude dans un scrubber.

L'installation de traitement doit garantir en permanence une teneur maximale de

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'équivalents chlore au rejet
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> de chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCL)

Des systèmes de contrôle redondants doivent permettre d'ajuster les concentrations d'eau et de soude et d'asservir les débits des solutions d'absorption des gaz pour maintenir en permanence l'efficacité de l'installation de traitement.

La cheminée d'évacuation des effluents gazeux doit être aménagée conformément aux normes NFX 44051 et NFX 44052 pour permettre des prélèvements.

### **10-3- INSTALLATION DE CHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (essence de térébenthine)**

L'installation de chargement doit être exploitée en présence permanente d'un préposé surveillant.

L'installation doit interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit être installé à proximité du poste de chargement.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence doit provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement et le déclenchement d'un signal sonore dans le local du préposé surveillant de l'exploitation.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit en outre être installé à distance du poste de chargement dans le local du préposé surveillant de l'exploitation.

L'action sur ce dispositif d'arrêt d'urgence doit provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement et la fermeture des vannes sur les canalisations de transfert du produit.

L'installation de chargement de véhicules est équipée d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre.

Les prescriptions à respecter lors des opérations de chargement sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogramme.

Elles concernent l'interdiction de fumer, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêter le moteur du véhicule.

#### **10-4- COMPRESSEURS ET RÉSERVOIRS D'AIR COMPRIMÉ**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Le compresseur est pourvu d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purges et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

## ***11 - STOCKAGE INTERNE DES BOUES***

### **11-1- CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION**

Le sol du stockage doit être étanche et réalisé en double pendage de manière à permettre l'écoulement naturel vers un point bas des jus de lixiviation et des eaux de pluies. Il doit résister aux passages répétés des engins de chargement et d'évacuation des produits. Il doit être entouré par un merlon calculé de manière à résister à la pression des boues d'une hauteur minimale de 1,5 mètres.

Sa surface utile minimum doit être de 1 500 m<sup>2</sup>.

Toutes mesures doivent être prises par l'exploitant pour éviter la mise en dépôt de boues présentant un taux de siccité inférieur à 23 %.

La quantité de boues stockées ne peut en aucun cas excéder 3 000 tonnes et la hauteur du stockage est limitée à 2 mètres.

L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère au personnel de l'établissement ou à celui des entreprises chargées par l'exploitant de l'évacuation des boues et des opérations de contrôle prévues aux articles suivants.

### **11-2- POLLUTION DES EAUX**

L'installation de collecte et de recyclage des jus de lixiviation et des eaux recueillies sur l'aire de stockage doit être dimensionnée et conçue de manière à assurer même en période de forte pluviométrie l'évacuation totale des eaux collectées.

Si nécessaire la couverture partielle ou totale du stockage pourra être imposée.

Les eaux collectées doivent être obligatoirement renvoyées pour traitement en tête de la station d'épuration.

Toutes mesures doivent être prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse y avoir mélange des eaux collectées sur le stockage et le réseau pluvial par le biais en particulier des drains disposés au pied des merlons ou du fossé longeant ces merlons.

Des contrôles de la qualité des eaux souterraines en aval du stockage doivent être réalisés à partir des ouvrages de surveillance et selon les modalités définies au point 2-6-2.

Ces analyses doivent porter en plus des principales substances susceptibles de polluer la nappe et provenant des installations de la papeterie sur les substances suivantes :

- Ni
- Zn
- Métaux totaux
- AOX.

Les résultats de ces analyses doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où ces analyses mettraient en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions pour en rechercher l'origine et si elle provenait du stockage, en supprimer la cause.

### **11-3- POLLUTION DE L'AIR**

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éviter, en période de fortes chaleurs notamment, l'émission à partir du stockage d'odeurs gênantes pour les tiers.

Si nécessaire un traitement complémentaire des boues par chaulage ou tout procédé équivalent pourra être imposé à l'exploitant.

### **11-4- SUVI DES BOUES**

L'exploitant doit consigner journalièrement sur un registre de suivi du stockage :

- les quantités de boues produites
- les quantités de boues livrées à l'agriculture

L'exploitant doit procéder à des analyses régulières des boues selon les modalités fixées au point 12 ci-après.

Si les résultats de ces analyses ne permettent pas la valorisation agricole des boues celles-ci doivent être acheminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

L'exploitant doit en aviser l'inspecteur des Installations Classées et être en mesure d'en justifier l'élimination.

Le brûlage à l'air libre de ces boues est interdit.

## **12 - EPANDAGE DES BOUES**

### **12-1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'épandage des boues ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal.

L'épandage de boues contenant des substances toxiques est interdit. Néanmoins, les boues résiduelles contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si leurs conditions d'utilisation satisfont aux spécifications des titres 4.3 et 7.1 de la norme NFU 44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines et rappelées en annexe VI de l'arrêté du 6 janvier 1994.

Les boues dont une des teneurs en éléments traces dépasserait la valeur de référence correspondante sans toutefois dépasser la valeur limite pourront être épandues si parallèlement une recherche de la source de pollution est menée par l'exploitant pour l'identifier et ramener cette valeur en dessous de la valeur de référence. Les apports de boues à l'hectare devront être réduits en conséquence et effectués sur les zones les moins sensibles du plan d'épandage.

Le retour à une situation normale devra intervenir sous six mois.

En outre la teneur en AOX des boues épandues doit être inférieure à 500 mg/Kg de matière sèche.

Le PH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5.

### **12-2- SUIVI ANALYTIQUE**

L'exploitant doit mettre en place un suivi analytique des boues produites dans la station d'épuration portant sur :

- les paramètres bactériologiques et parasitologiques (coliformes, streptocoques, salmonelles, taenias et ascaris).
- Les éléments traces métalliques définis à l'article précédent.
- Les organohalogénés (AOx)
- Les paramètres agronomiques : M.S, M.O, NtK, C/N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, CaO, MgO.
- Le PH.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur et aux fréquences suivantes:

- une analyse mensuelle pour les paramètres agronomiques et le PH.
- Une analyse trimestrielle pour les AOX, les paramètres bactériologiques et parasitologiques et les

éléments traces métalliques.

Les résultats des analyses doivent être immédiatement communiqués à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout changement ou incident au niveau des procédés de fabrication ou sur la station de traitement des eaux usées susceptible de modifier ou d'altérer la qualité des boues, de réduire la valeur agronomique ou d'accroître la teneur en éléments indésirables.

### **12-3- SUIVI QUANTITATIF**

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont reportées les productions journalières et mensuelles de boues, exprimées en tonnes de matières sèches et en tonnes de produit brut.

L'exploitant adressera annuellement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif de ce suivi quantitatif des boues.

### **12-4- PLAN D'ÉPANDAGE**

L'exploitant doit présenter à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté un plan d'épandage établi à partir de celui annexé à la demande et modifié pour tenir compte des restrictions énoncées aux points suivants.

Ce plan d'épandage doit préciser :

- la localisation précise des surfaces disponibles (référence cadastrale, surface, nom de l'exploitant) leur utilisation (culture) ainsi que l'aptitude des terrains à l'épandage.
- La fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.
- L'apport annuel total en matière sèche par hectare dans le respect de la norme NFU 44-041.

Ce plan d'épandage est à établir pour :

- une quantité maximale annuelle de boues épandue de 25 000 tonnes à 25 % de matière sèche.
- Une superficie totale minimale d'épandage annuel de 620 hectares (apport annuel limité à 40 tonnes/hectare et rotation triennale des épandages).
- Un coefficient K égal à 4 (120 t/ha de matières sèches sur une période de 10 ans).

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En cas d'ajout de terrains supplémentaires au plan d'épandage initial, ceux-ci doivent faire l'objet d'une étude agropédologique comprenant une analyse de sol (état O) par parcelle ou fîot de parcelles de même nature de sol et appartenant au même agriculteur.

Les analyses doivent être réalisées sur un échantillon représentatif prélevé selon la méthode d'échantillonnage normalisée UFX31000 (minimum 1 analyse/5ha).

Elles portent sur la détermination des paramètres suivants :

- granulométrie
- paramètres agronomiques CaCo<sub>3</sub> total, MO, CEC, PH, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K, Ca, Mg, Na.
- éléments traces métalliques visés dans la norme NFU 44-041.

Les résultats de cette étude agropédologique et, si nécessaire, d'une étude hydrogéologique complémentaire seront communiqués pour avis à l'inspecteur des installations classées avant tout début d'épandage sur les terrains concernés.

Avant accord définitif d'épandage, la modification pourra être soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé par les services de la santé publique.

#### **12-5- INTERDICTION D'ÉPANDAGE**

L'épandage ne peut être réalisée qu'avec les moyens matériels et selon la méthodologie de mise en oeuvre définis dans le dossier de la demande.

Le dépôt des boues en attente d'épandage doit être réalisé obligatoirement sur la ou les parcelles à traiter, dans une zone sensiblement plate et sans contact avec le réseau d'évacuation des eaux existantes (fossés, drain, ruisseaux).

Le délai entre la mise en dépôt des boues et le début des opérations d'épandage doit être réduit au minimum.

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les jachères,
- sur les terrains à forte pente (pente moyenne supérieure à 7 %),
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

L'enfouissage doit intervenir au plus tard le lendemain de l'épandage.

Sont également exclus du plan d'épandage les périmètres de protection des captages d'eau potable même éloignés et les zones inondables.

Pour les captages ne comportant pas de périmètres de protection, l'épandage sera interdit sur la surface située immédiatement en amont hydraulique du captage et délimité par un secteur circulaire de 1 km de rayon ayant pour sommet le point de captage et pour base un arc de 120°.

Pour les zones situées en bordure de la Noue et dans l'attente de la définition des zones inondables, l'épandage sera interdit à une distance de 75 mètres des berges du cours d'eau.

#### **12-6- LIMITATIONS DES APPORTS FERTILISANTS**

Les teneurs en fertilisants des boues sont suivies par l'exploitant de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

L'épandage des boues et celui des effluents d'élevage sur les mêmes parcelles est interdit.

Pour l'azote, ces apports ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 Kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 Kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Les apports fertilisants en azote (doses, périodes, etc...) devront être rendu conformes aux programmes d'actions pour les communes classées en zones vulnérables après la publication de l'arrêté préfectoral fixant ces programmes d'action.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

#### **12-7- CAHIER D'ÉPANDAGE**

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les quantités de boues épandues et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les quantités de fertilisants correspondantes,
- les parcelles réceptrices (n° parcellaire, section cadastrale, commune) et les superficies concernées,
- la nature des cultures précédentes et à implanter.

#### **31-8 SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant doit poursuivre le suivi analytique de la qualité des eaux souterraines de la zone d'épandage mis en place avant la première campagne expérimentale.

Ce suivi est réalisé à partir des mesures de niveau et des analyses réalisées deux fois par an sur les trois captages de Valentine, Mazères et Palaminy (Rampeau) ainsi que sur les trois ouvrages piézométriques établis sur les parcelles témoins (commune de Mondavezan).

Les analyses des eaux dans les captages doivent porter sur la détermination de la concentration en métaux lourds et sur la concentration en AOx selon le protocole d'accord passé avec la DDASS.

Les analyses des eaux dans les piézomètres implantés sur les parcelles témoins doivent porter également sur la détermination de la concentration en métaux et AOx selon le protocole d'accord passé avec les services de la DDASS pour permettre d'appréhender l'influence réelle des épandages sur les eaux souterraines.

Les résultats de ces analyses doivent être communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées avec les suivis qualitatif et quantitatif des boues prévus au point 31-2 et 31-3 ci-dessus et le suivi agronomique prévu ci-dessous.

## **12-9 - SUIVI AGRONOMIQUE**

### **12.9.1 BILAN PARCELLAIRE**

Pour chaque agriculteur, un bilan parcellaire annuel est établi par l'exploitant. Il reprend les informations suivantes :

- la référence des parcelles (no, section, commune)
- les cultures précédentes et à implanter
- la date de l'épandage
- la composition et la valeur agronomique des boues
- la quantité de boues apportée
- la fertilisation complémentaire apportée
- les observations (de plein champs) sur la culture
- les remarques éventuelles (du producteur et de l'utilisateur des boues) sur le déroulement de l'épandage.

### **12.9.2 SUIVI ANALYTIQUE DES SOLS**

Sur les parcelles témoins visées au point 12-8, l'exploitant doit réaliser des analyses des sols selon une fréquence et un échantillonnage fixés en fonction des épandages et qui sera au minimum :

- pour les paramètres agronomiques (granulométrie, M.O., Ntotal, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, CaO, MgO) une analyse avant chaque épandage,
- pour les métaux lourds (norme NF 44-041), une analyse toutes les deux opérations d'épandage.

### **12.9.3 BILAN AGRONOMIQUE**

L'exploitant doit établir et communiquer annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan agronomique de l'épandage réalisé, reprenant les suivis qualitatifs et quantitatifs des boues, le suivi des eaux souterraines, le bilan parcellaire et le suivi analytique des sols.

Ce bilan doit être accompagné de propositions pour :

- améliorer les opérations d'épandage,
- permettre un ajustement de la fertilisation minérale complémentaire des parcelles épandues en fonction de la valeur réelle fertilisante des boues.

Une copie de ce bilan annuel est communiqué pour avis à la DDASS, à la DDAF et à la Chambre d'Agriculture.

#### **12-10-**

L'exploitant est tenu d'informer avant toute opération d'épandage, la mairie de la commune concernée et de lui communiquer si nécessaire les renseignements utiles à l'information du public.

### **13 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

Les installations de l'établissement relevant du régime de la déclaration (installations visées sous le régime D dans le tableau de la page 4 de l'arrêté) doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux types correspondants.

## ANNEXE 1

**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU**  
(mesures sur effluents bruts)

Mesure et enregistrement en continu du débit, du PH, du sodium et du carbone organique total sur le rejet

Paramètres	Concentration (1) mg/l	Flux T/j					Auto.	Nombre de contrôles annuels par un organisme agréé ou spécialisé
	Maxi sur 2 h consécutives	Maxi sur 2 h consécutives	Maxi jour (2)	P 90 trim.	Moyenne mois			
					T/j	Kg/Tp		
MES	220	0,5	10	6,5	5,5	6,5	J	2
DBO <sub>5</sub>	125	0,28	5,7	3,9	3	2,6 (3) 3,9 (4)	J	2
DCO	1 090	2,5	50	40	30	32,5 (3) 65 (4)	J (5)	2
NK	45	0,1	2	/	/	/	M (6)	2
NNH <sub>4</sub>	20	0,04	0,85	/	/	/	M (6)	2
P total	10	0,02	0,4	/	/	/	M (6)	2
Couleur	2 180	5	100	75	50	/	J	2

J = Journalier  
M = Mensuel

Avec : NK : Azote Kjeldahl  
NNH<sub>4</sub> : Azote Amoniacal  
P total : Phosphore total  
P.90 : Percentile 90  
Kg/Tp : Kilos par tonne de pâte

(1) Valeurs mesurées au rejet eau de procédé, à l'aval du traitement et avant dilution par les eaux de réfrigération et hors apport de la ville et des abattoirs (pour DCO, DBO<sub>5</sub> et MES), concentrations calculées pour un débit de 2 290 m<sup>3</sup>/h.

Pour des débits différents, les concentrations doivent être extrapolées à partir des flux maxi horaires.

(2) Flux maxi jour à moduler en fonction du débit de la Garonne selon le barème suivant :

Débit de la Garonne à Valentine m <sup>3</sup> /s	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12
DCO T/j	50	47,8	45,6	43,4	41,3	39,1	36,9	34,7	32,6	30,4	28,2	26
Couleur T/j	100	95,6	91,3	86,9	82,6	78,2	73,9	69,5	65,2	60,8	56,5	52,1

(3) Moyennes mois en Kg/Tp calculées sur la base d'une production en feuillus.

(4) Moyennes mois en Kg/Tp calculé sur la base d'une production en résineux.

(5) Pendant une durée de un an, pour permettre l'établissement d'une corrélation entre la mesure en continu du carbone organique total (COT) et de la DCO.

(6) Mesure journalière si les quantités rejetées par jour sont supérieures aux valeurs suivantes :

P. Total : 60 Kg/j  
Azote global : 200 Kg/j

## ANNEXE 1

**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU**  
(mesures sur effluents bruts)

**Substances polluantes particulières et substances toxiques bioaccumulables  
ou nocives pour l'environnement**

Paramètres	Concentration mg/l		Flux	Autosurveillance	Nombre de contrôles annuels par un organisme agréé ou spécialisé
	Moyenne mois	Maxi jour	Moyen annuel		
AOX	5	10	1 Kg/Tp	M	2
Indice phénol	0,3	0,6	1 Kg/Tp	M (1)	1
Phénol	0,1	0,2	/	/	1
Hydrocarbures totaux	/	5	/	M (1)	1
Substances toxiques bioaccumulables ou nocives listées en annexe Iva	0,05 (2)	0,10 (2)	/	/	1 (3)
Ivb	1,5	3			
Ivc1	8	12			
Ivc2	1	1,5			

(1) Mesure journalière si les quantités rejetées par jour sont supérieures aux valeurs suivantes :

- AOX : 8 Kg/j
- Indice phénols (800 g/j)
- Hydrocarbures totaux (10 Kg/j)

(2) Valeurs limites à respecter si les quantités rejetées sont supérieures aux valeurs suivantes :

- pour les substances listées en annexe Iva : 0,5 g/j
- pour les substances listées en annexe Ivb : 1 g/j
- pour les substances listées en annexe Ivc1 : 10 g/j
- pour les substances listées en annexe Ivc2 : 10 g/j

(3) Point "0" à faire sur les substances concernées de l'établissement lors du 1<sup>er</sup> contrôle pour vérifier concentration et flux.

ANNEXE 2

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR  
CHAUDIÈRE A DECHETS DE BOIS

- débit volumétrique des gaz : 75 000 Nm<sup>3</sup> /h
- teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %
- vitesse verticale des gaz de combustion : > 8 m/s

Paramètres	Concentration valeur limite mg/Nm <sup>3</sup>	Flux maximal journalier T/j	Autosurveillance journalière	Nombre de contrôles annuels par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	50	0,09	Mesure en continu	1
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )	300	0,54	Mesure en continu	1
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>x</sub> )	500	0,9	/	1
Composés réduits du soufre (exprimés en H <sub>2</sub> S)	450	0,81	(1)	1
Monoxyde de carbone (CO)	/	/	Mesure en continu	1
Oxygène (O <sub>2</sub> )	/	/	Mesure en continu	1
Hydrocarbures totaux	50	0,09	/	1
Composés organiques à l'exclusion du méthane	150	0,27	/	1

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O<sub>2</sub> de 6 %.

Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Ces valeurs limites doivent être respectées et l'autosurveillance mise en place dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

(1) Les rejets de composés réduits du soufre doivent être estimés à partir de la corrélation établie avec la mesure en continu du monoxyde de carbone (CO).

## ANNEXE 2

**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR  
CHAUDIERE DE RECUPERATION A LIQUEURS NOIRES**

- débit volumétrique des gaz : 333 000 Nm<sup>3</sup> /h
- teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %
- vitesse verticale des gaz de combustion : > 8 m/s

Paramètres	Concentration valeur limite	Flux maximal journalier	Autosurveillance journalière	Nombre de contrôles annuels par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	0,8 T/j	Mesure en continu	1
Oxydes de soufre ( exprimés en SO <sub>2</sub> )	500 mg/Nm <sup>3</sup>	4 T/j	Mesure en continu	1
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>x</sub> )	450 mg/Nm <sup>3</sup>	3,6 T/j	/	1
Composés réduits du soufre (exprimés en H <sub>2</sub> S)	10 mg/Nm <sup>3</sup>	80 kg/j	(1)	1
Monoxyde de carbone (CO)	/	/	Mesure en continu	1
Oxygène O <sub>2</sub>	/	/	Mesure en continu	1

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O<sub>2</sub> de 6 %.

Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

- (1) Les rejets de composés réduits du soufre doivent être estimés à partir de la corrélation établie avec la mesure en continu du monoxyde de carbone (CO).

## ANNEXE 2

### VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR AU REJET COMMUN DES DEUX FOURS A CHAUX

- débit volumétrique des gaz : 100 000 Nm<sup>3</sup> /h
- teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %
- vitesse verticale des gaz de combustion : > 8 m/s

Paramètres	Concentration valeur limite mg/Nm <sup>3</sup>	Flux maximal journalier T/j	Autosurveillance journalière	Nombre de contrôles annuels par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	50	0,12	/	1
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )	300	0,720	/	1
Composés réduits du soufre (exprimés en H <sub>2</sub> S)	10	0,024	(1)	1
Monoxyde de carbone (CO)	/	/	Mesure en continu	1
Oxygène O <sub>2</sub>	/	/	Mesure en continu	1

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O<sub>2</sub> de 6 %.

Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

- (1) Les rejets de composés réduits du soufre doivent être estimés à partir de la corrélation établie avec la mesure en continu du monoxyde de carbone (CO).